

Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les règles relatives au déroulement des concours d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics;

Vu la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en conseil ;

A r r ê t o n s :

Chapitre I : Dispositions générales

Section I. Champ d'application

Art. 1^{er}. Les concours dans le cadre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie portent sur des prestations d'ordre fonctionnel, conceptuel, écologique, technique ou économique, dont les priorités ou les procédés posés peuvent varier. Les concours recouvrent un ou plusieurs domaines spécialisés et notamment :

- a) la planification à l'échelle régionale
- b) la planification à l'échelle urbaine
- c) l'architecture de paysage
- d) l'aménagement du territoire/urbanisme
- e) l'architecture (bâtiments et ouvrages d'art)
- f) l'architecture d'intérieur
- g) la planification des équipements de la gestion de l'eau
- h) la planification des infrastructures techniques et environnementales
- i) la planification des infrastructures routières et/ou ferroviaires

- j) l'ingénierie de construction dont, entres autres, la planification des structures porteuses, des équipements techniques, génie technique, mécanique des sols ou géologie

Art. 2. (1) Le pouvoir adjudicateur peut organiser un concours dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public de services.

(2) Les dispositions du présent règlement grand-ducal s'appliquent à tous les concours organisés préalablement à la passation de marchés publics des services cités à l'article 1^{er}, que leur montant soit supérieur ou inférieur aux seuils définis par la loi modifiée du 30 juin 2003 relative aux marchés publics.

(3) Les concours dépassant les seuils pour les marchés de services prévus aux Livres II et III de la loi modifiée du 30 juin 2003 relative aux marchés publics doivent faire l'objet d'un avis à publier au Journal officiel des Communautés européennes en conformité avec les règles de publicité prévues aux Livres II et III du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant exécution de la loi modifiée du 30 juin 2003 relative aux marchés publics.

Section II. Objet du concours

Art. 3. Les concours portent soit sur un ou plusieurs domaines spécialisés cités à l'article 1^{er}, soit requièrent l'analyse approfondie d'une mission spécifique par l'intervention de professionnels issus de différents domaines de qualification.

Art. 4. (1) Les concours permettent de définir les meilleures solutions susceptibles de répondre au mieux aux diverses exigences résultant en particulier de la conception, de l'économie, de la fonctionnalité et de l'environnement d'un projet. Ils permettent de ce fait d'attribuer des missions à des hommes de l'art dont les compétences sont garanties.

(2) Outre la réponse à un programme concret, l'objectif des concours consiste en la recherche de solutions exemplaires susceptibles d'augmenter pour l'avenir la qualité de la planification, de la construction et de la conception en général.

(3) A l'issu d'un concours, les meilleurs projets sont récompensés par des prix et des mentions attribués par un jury indépendant.

Art. 5. Les prestations intellectuelles et matérielles des participants sont indemnisées en fonction de la complexité et de l'envergure des projets par des prix, des mentions et, le cas échéant, des honoraires de conception. Dans le cadre du concours de projets, le pouvoir adjudicateur, sous réserve des dispositions de l'article 48, attribue en principe à un ou plusieurs lauréats des missions d'exécution consécutives au concours.

Section III. Transparence, règles de non-discrimination et anonymat

Art. 6. (1) Chaque concours doit comporter une mission clairement et suffisamment définie afin que les projets remis soient susceptibles d'être évalués sur base de critères préalablement établis, clairs et non discriminatoires.

(2) L'égalité de traitement doit être garantie à chaque participant, en ce qui concerne, notamment, les conditions de participation, les délais et les prestations. Les conditions de participation au concours ne doivent pas entraîner d'office l'exclusion des bureaux de petite ou moyenne taille ou des professionnels débutants.

(3) L'anonymat des auteurs des projets doit être gardé jusqu'à la clôture des délibérations du jury.

(4) L'accès à la participation aux concours ne peut être limité ni au territoire ou à une partie du territoire du Luxembourg, ni par le fait que les participants seraient tenus d'être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

Chapitre II : Types de concours

Section I. Principes

Art. 7. Les concours sont répartis suivant trois aspects différents. Selon l'objectif du concours, il échet de distinguer le concours d'idées et le concours de projets. Selon le mode d'admissibilité des participants au concours, il échet de distinguer le concours ouvert et le concours restreint. Selon que le concours se déroule en plusieurs étapes successives, on parle de degrés du concours.

Section II. Concours d'idées

Art. 8. (1) Le but du concours d'idées est l'obtention d'une multitude de propositions pour résoudre un problème particulier pour lequel le concours de projets ne se prête pas.

(2) L'attribution d'une mission d'exécution n'est en principe pas envisagée à l'issue du concours d'idées.

Section III. Concours de projets

Art. 9. Le but du concours de projets est la résolution de problèmes nettement définis et délimités. Le concours de projets est en principe suivi d'une mission de réalisation.

Section IV. Concours ouverts

Art. 10. (1) Peut participer à un concours ouvert tout résidant d'un pays-membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen qui remplit les conditions professionnelles et personnelles requises.

(2) Le pouvoir adjudicateur peut inviter des participants ayant des qualités reconnues qui résident en dehors du domaine de l'admissibilité prévu au paragraphe 1^{er} ci-avant, sans porter préjudice au principe de l'égalité des chances de tous les concurrents. Leurs noms sont rendus publics dans l'avis de concours.

Section V. Concours restreints

Art. 11. (1) La participation à un concours restreint se fait sur base d'une sélection à effectuer préalablement par le pouvoir adjudicateur. Le nombre des participants doit correspondre à l'importance du problème posé par le concours tout en assurant une concurrence réelle.

(2) En-dehors de la procédure de sélection le pouvoir adjudicateur peut inviter des participants ayant des qualités reconnues. Les autres participants sont choisis suivants des critères de sélection clairs et non discriminatoires. L'avis de concours doit faire état du nombre de participants souhaité, des certificats à fournir, en particulier en ce qui concerne les qualifications professionnelles, de la procédure appliquée pour le choix des participants ainsi que, le cas échéant, des noms de participants déjà invités. Les critères de sélection et le délai de réception des candidatures doivent être fixés en conformité avec les dispositions afférentes du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant exécution de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Art. 12. Au cas où les critères de sélection précités ne permettent pas de réduire le nombre de candidats au maximum fixé par la fourchette annoncée, les participants sont choisis au moyen d'un tirage au sort. Dans ce cas il appartient au pouvoir adjudicateur de définir préalablement la sélection d'un nombre approprié de bureaux de petite ou moyenne taille ou des professionnels débutants au moyen d'un tirage au sort à part.

Section VI. Degrés de concours

Art. 13. (1) Un concours peut se dérouler soit en une seule étape (concours à un degré), soit successivement, par l'organisation de plusieurs étapes par le biais d'au moins deux des concours définis aux articles 8 et 9 (concours à plusieurs degrés).

(2) Dans le cadre d'un concours à plusieurs degrés, le concours doit porter sur le même sujet pour chacune des étapes du concours. Pendant la durée du concours à plusieurs degrés, le nombre de participants et la composition du jury peuvent être élargi uniquement, lorsqu'au cours d'un autre degré du concours, des planifications spécialisées ayant une influence décisive sur le concours, sont ajoutées.

Chapitre 3 : Intervenants aux concours

Section I. Le pouvoir adjudicateur

Art. 14. Le pouvoir adjudicateur est le seul interlocuteur des intervenants au concours. Au cas où le pouvoir adjudicateur se composerait de plusieurs entités, un mandataire est nommé pour agir en leur nom. Le nom et l'adresse du mandataire du pouvoir adjudicateur sont communiqués dans l'avis et dans les documents du concours.

Section II. Les participants

Art. 15. (1) Sont autorisées à participer aux concours, outre des personnes physiques, des personnes morales dont l'objet social permet la participation à des concours, ainsi que des associations momentanées de personnes morales ou physiques de même qualification.

(2) Les associations momentanées doivent désigner un mandataire. Le mandataire désigné est responsable des prestations à fournir au pouvoir adjudicateur.

(3) Est autorisé à participer à un concours quiconque répond aux critères professionnels spécifiés dans l'avis de concours ainsi qu'aux autres conditions de participation et qui ne peut être exclu de la participation à une procédure d'adjudication en vertu des dispositions du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant exécution de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988.

(4) Dans certains concours, la constitution d'équipes pluridisciplinaires sous forme de groupement d'étude peut être exigée. Les hommes de l'art autorisés à y participer sont habilités à porter le titre respectif correspondant à chacune de ces professions. L'avis de concours peut spécifier que des qualités supplémentaires sont requises. Des jeunes diplômés ou des étudiants peuvent être encouragés à participer à certains concours d'idées ne donnant pas suite à des missions réservées à des professions réglementées.

(5) Concernant les concours de projets, les participants doivent en outre remplir les conditions légales d'exercice pour, le cas échéant, pouvoir exécuter les missions faisant suite au concours.

(6) En présence d'associations momentanées, chacun des membres doit être nommément cité et remplir les conditions légales pour participer au concours. Ceci vaut également pour la participation de collaborateurs indépendants. Concernant les personnes morales, le mandataire, aussi bien que le ou les auteurs du projet, doivent remplir les conditions de participation.

Section III. Exclusions de la participation aux concours

Art. 16. (1) Ne sont pas autorisées à participer au concours les personnes qui, en raison de leur implication dans l'organisation du concours, pourraient être avantagées ou avoir une influence sur les décisions du jury.

(2) Les employés du pouvoir adjudicateur ainsi que les personnes en relation de service permanente avec le pouvoir adjudicateur ne peuvent pas participer au concours en tant qu'indépendants.

(3) Sont exclues du concours, les personnes qui ont été impliqués dans l'élaboration du concours.

Section IV. Le Jury

Art. 17. (1) Le jury a pour mission de juger de l'admissibilité des projets au concours, d'évaluer les projets admis, de choisir, par l'attribution de prix et mentions, les projets qui correspondent le plus aux exigences du concours et de faire, le cas échéant, des recommandations au pouvoir adjudicateur quant aux suites à réserver à la procédure.

(2) Les délibérations du jury ne sont pas publiques. Le jury prend ses décisions en se fondant exclusivement sur les critères indiqués dans l'avis de concours au sens de l'article 31. Dans cet ordre d'idées, le jury doit respecter les prescriptions obligatoires fixées par le pouvoir adjudicateur dans le règlement du concours et observer les critères d'évaluation tels que définis dans l'avis de concours.

(3) Le jury agit de façon indépendante et est lié par le règlement du concours tel qu'il a été remis aux participants. Il est responsable de l'accomplissement correct de ses tâches. Lors de la délibération l'intervention de la part de toute personne étrangère au jury, qu'elle relève du pouvoir adjudicateur, des participants, ou de tout autre intérêt, est interdite. Cependant et dans la mesure où l'objectivité du jury est préservée et où les membres du jury ne sont pas influencés dans leurs décisions, le règlement du concours peut prévoir la possibilité pour le jury de s'adjoindre à titre consultatif lors de ses délibérations toutes personnes pouvant contribuer à une meilleure compréhension et appréciation des projets.

Art. 18. (1) Le jury se compose de juges-experts et de juges d'office. Le nombre des membres du jury doit être impair et se situer entre 5 et 13. La majorité des membres du jury doit être indépendante du pouvoir adjudicateur. Les membres du jury ne doivent dépendre d'aucune manière des participants au concours.

(2) Le jury se compose d'au moins un tiers de juges-experts, dont au moins deux hommes de l'art indépendants.

(3) Concernant les concours pluridisciplinaires, des personnes qualifiées dans les domaines respectifs doivent être désignés en tant que juges-experts.

(4) Le jury se donne un président qui est choisi parmi les juges-experts. Le président est désigné lors de la constitution du jury. Le président prend acte de l'engagement de tous les membres du jury d'évaluer les projets de manière objective, sur base du seul règlement du concours et en respectant l'anonymat des projets remis.

(5) Les membres du jury et leurs suppléants sont désignés par le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur désigne un nombre suffisant de suppléants des membres du jury.

(6) Les membres du jury doivent accomplir leur mission de manière indépendante suivant des critères exclusivement objectifs. En aucun cas, ils ne peuvent déléguer leur fonction à un tiers autre que les suppléants désignés.

(7) Les juges d'office doivent être familiarisés avec la situation locale et l'objet du concours. Les juges-experts doivent, sur base de leurs qualifications professionnelles, avoir au moins les connaissances techniques requises à la participation du concours.

(8) Les juges et leurs suppléants assistent aux opérations de lancement du concours, aux réunions préparatoires du jury ainsi qu'aux procédures de questions-réponses.

(9) A l'exception des personnes qui se trouvent en relation de service permanente avec le pouvoir adjudicateur ou qui assurent une mission consultative par rapport au projet, les membres du jury et leurs suppléants ne sauraient se voir confier par la suite des prestations contractuelles liées à l'objet du concours.

Art. 19. (1) Les membres du jury reçoivent une indemnité calculée sur base d'un taux journalier en guise de dédommagement pour leur participation aux réunions préliminaires, aux procédures de questions-réponses et aux opérations du jury.

(2) Le taux journalier est à calculer sur base du barème horaire des honoraires en vigueur, suivant le degré de difficulté de l'objet du concours. Une somme forfaitaire peut être fixée pour couvrir les taux journaliers. Le calcul du taux journalier doit prendre en compte la préparation personnelle du membre du jury, les frais de déplacements et la fourniture des apports requis pour l'élaboration du règlement du concours, ainsi que la participation aux réponses des questions complémentaires.

(3) Les membres suppléants du jury reçoivent pour une activité confiée par le pouvoir adjudicateur jusqu'à la réunion du jury, une indemnisation calculée sur base du taux journalier défini au paragraphe 1^{er}. Il en est de même en ce qui concerne les suppléants des membres du jury invités à être membres du jury ou qui à la demande de l'organisateur assistent aux réunions du jury.

(4) Les frais de déplacement, nuitées et indemnités journalières sont remboursés suivant les dispositions en application auprès du pouvoir adjudicateur.

Section V. Spécialistes, pré-jury et organisations professionnelles légalement reconnues

Art. 20. (1) Le pouvoir adjudicateur désigne les spécialistes, les membres du pré-jury ainsi que leurs suppléants. Les membres du pré-jury et les spécialistes peuvent être remplacés ou leur nombre peut être augmenté par le pouvoir adjudicateur pour des motifs objectifs, qui doivent alors être indiqués dans le procès-verbal de la délibération du jury.

Les spécialistes sont des experts reconnus dans leur domaine. Leur mission est de conseiller aussi bien le pouvoir adjudicateur dans la préparation du concours que le jury et le pré-jury dans ses missions respectives.

(2) Les membres du pré-jury sont des hommes de l'art qui, en règle générale, auront participé à la préparation du concours conformément à l'article 35. Au moins un des membres du pré-jury aura les qualifications d'un juge-expert. Dans les concours pluri-disciplinaires, chaque spécialité sera représentée par au moins un pré-examineur spécialisé dans le domaine concerné. En aucun cas, un membre du pré-jury ne peut faire ultérieurement partie du jury.

Les membres du pré-jury veillent au respect des intérêts du pouvoir adjudicateur et conseillent également le jury en vue d'assurer la prise en considération des idées développées par les auteurs des projets. Cependant, leur intervention ne se fera qu'à la demande du jury.

(3) Les spécialistes et membres du pré-jury sont indemnisés suivant le barème horaire de référence appliqué par le pouvoir adjudicateur. Les honoraires peuvent être forfaitaires.

Les frais de déplacement, nuitées et indemnités journalières sont remboursés suivant les dispositions en application auprès du pouvoir adjudicateur.

Art. 21. A l'exception des personnes qui se trouvent en relation de service permanente avec le pouvoir adjudicateur ou qui assurent une mission consultative par rapport au projet, les spécialistes ainsi que les membres du pré-jury et leurs assistants, ne sauraient se voir confier par la suite des prestations contractuelles liées à l'objet du concours.

Art. 22. (1) Lors de la préparation et du déroulement du lancement du concours, le pouvoir adjudicateur peut confier une mission consultative aux organisations professionnelles légalement reconnues qui sont, le cas échéant, concernées. La consultation peut notamment porter sur le type de concours, les prestations à exiger, les conditions de participations, le montant disponible pour le concours ainsi que la composition du jury et le calendrier du concours.

(2) L'organisation professionnelle concernée recevra d'office une copie des documents du concours, des réponses données aux questions complémentaires, ainsi que des procès-verbaux des procédures de questions-réponses et de la délibération du jury.

Chapitre 4 : Prix et honoraires d'élaboration

Art. 23. (1) Le pouvoir adjudicateur fixe un montant total couvrant les prix, les mentions et, pour les concours restreints, les honoraires d'élaboration.

(2) Dans les concours de projets le calcul de la somme totale se base sur les honoraires d'élaboration qui sont rémunérés en principe conformément à l'usage en matière d'honoraires correspondant à la prestation demandée. Le pouvoir adjudicateur fixe les honoraires de base en fonction de l'importance et du degré de difficulté de la tâche et des prestations exigées dans le cadre du concours.

(3) Dans les concours d'idées le taux des honoraires de base des concours est fixé par référence à l'envergure des prestations à fournir.

(4) Pour tous les types de concours la somme totale des prix et mentions est fonction du montant des honoraires calculés pour effectuer les prestations requises par le règlement du concours. Le règlement du concours fixe le taux des honoraires servant de base de calcul à la somme totale des prix ainsi que la somme totale des prix et mentions. Le taux décroît à mesure que l'envergure des prestations requises et du problème traité augmente. Le montant total des prix et mentions ne peut être inférieur aux honoraires calculés qui seraient dus sans mise en concurrence.

Art. 24. (1) Dans les concours restreints, le montant total alloué au concours est réparti à concurrence de 50% pour les honoraires d'élaboration et de 50% pour les prix et mentions. Au cas où le nombre de concurrents qui participent à un concours restreint est supérieur à 6, le montant total du concours est augmenté d'autant par rapport aux honoraires d'élaboration.

(2) En principe, le montant destiné aux prix respectivement aux mentions est réparti dans la proportion de 4 à 1 entre les prix et les mentions. Cependant, le jury peut décider à l'unanimité d'une autre répartition ou catégorisation des prix.

(3) Si le nombre des travaux remis au concours est inférieur au nombre de prix et mentions fixé, le montant du concours se réduit d'autant. Si tous les prix ne peuvent être attribués aux travaux soumis à analyse plus approfondie suivant l'avis majoritaire du jury y compris le président, le jury peut décider à la majorité de ses membres, y compris la voix du président, d'augmenter le nombre de mentions.

Art. 25. L'échelonnement des prix et mentions est à fixer dans le règlement du concours en fonction de l'importance de l'objet du concours et de la qualité attendue.

Art. 26. Dans les concours à plusieurs degrés, les articles 23 à 25 s'appliquent à chaque degré. Les prestations fournies aux degrés précédents ne doivent pas être prises en compte à nouveau comme base de calcul du montant total disponible pour les degrés ultérieurs du concours.

Chapitre 5 : Procédure

Section I. Lancement des concours

Sous-section I. Avis de concours

Art. 27. (1) Les concours sont publiés conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant exécution de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988.

(2) Les points essentiels du programme du concours ne peuvent plus être modifiés après la publication de l'avis de concours. Cependant, des adaptations d'ordre mineur sont admises jusqu'à la dernière session de réponses aux questions complémentaires.

Sous-section II. Contenu du règlement du concours

Art. 28. (1) Le programme du concours doit être défini de façon précise et détaillée dans le règlement du concours. Les prestations obligatoires et les prestations facultatives doivent être clairement délimitées.

(2) Le règlement du concours comportera notamment les éléments suivants :

- Désignation du pouvoir adjudicateur et de son représentant le cas échéant
- Objet du concours/ description du projet
- Coût objectif maximal du projet
- Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique
- Admissibilité des participants
- Critères de sélection des participants (le cas échéant)
- Réservation de la participation à une profession particulière (le cas échéant)

- Type de concours
- Dans le cas des concours pluridisciplinaires une description des contributions spécialisées requises
- Noms des participants déjà sélectionnés (dans le cas d'un concours restreint)
- Critères d'évaluation des projets
- Conditions d'obtention des documents contractuels et des documents additionnels
- Le montant de la caution et le délai jusqu'auquel les documents non endommagés doivent être rendus afin de récupérer la caution (le cas échéant)
- Les documents de référence légaux, réglementaires et techniques à respecter
- Date limite de réception des demandes de participation
- Date d'envoi des invitations à participer aux candidats sélectionnés (le cas échéant)
- Date limite de réception, la méthode d'identification et l'adresse de remise des projets
- Les dates prévues pour les opérations du pré-jury et du jury
- Les dates fixées pour les questions complémentaires, les réponses et les procédures de questions-réponses
- Langues dans lesquelles les projets ou les demandes de participation peuvent être rédigés
- Les prestations requises
- Les suggestions du pouvoir adjudicateur
- Le nombre et montant des prix et mentions à attribuer
- Détail des honoraires d'élaboration à verser à tous les participants (le cas échéant)
- Pour les concours de projets, le type, l'ampleur et les conditions générales de la mission faisant suite au concours attribuée à un ou plusieurs des lauréats
- Les noms des membres du jury, de leurs suppléants, des membres du pré-jury et des spécialistes avec indication de leur adresse professionnelle ou de leur siège social
- Les bases juridiques du concours
- Le contenu de la déclaration des participants suivant l'article 32
- Les documents de référence légaux, réglementaires et techniques à respecter.

(3) Les membres du jury, les membres du pré-jury et les spécialistes doivent être entendus en leur avis avant l'approbation définitive du règlement du concours.

Sous-section III. Autres documents du concours

Art. 29. Le règlement du concours établi conformément à l'article 28 ainsi que tous les autres documents nécessaires, y compris, sous une forme appropriée, les résultats d'éventuels examens préalables, sont selon leur volume, soit directement mis à la disposition des participants, soit l'adresse où ces documents peuvent être retirés leur est communiquée. Suivant le type et l'objet du concours en font partie notamment :

- Les cartes, plans d'ensemble et tout autre matériel visuel nécessaire pour bien cerner la localisation et la configuration du site du concours tel que des photos aériennes, photos nécessaires à la compréhension de la topographie, du paysage et des possibilités de construction du site, etc. Le site et le terrain à bâtir doivent être indiqués précisément et de manière univoque (p.ex. en couleur) sur les plans.
- Les prescriptions et directives (aménagement du territoire au niveau national, régional et communal) applicables respectivement les adresses où ces documents peuvent être consultés.

- Les informations concernant les procédures d'autorisation ou des contraintes et conditions techniques et autres ayant des incidences sur l'objet du concours, sur son site ou sur le terrain à bâtir concerné.
- Les données concernant les particularités du site ou du terrain à bâtir tels que son orientation, sa topographie, la nature du sol, la végétation et l'existant à conserver, les eaux souterraines, les zones inondables, les nuisances, les zones climatiques de turbulences, la contamination du sol, les accès et liaisons de transport routier et ferroviaire, les accès pour piétons et cyclistes, le bâti existant, le bâti et les secteurs protégés, les zones de protection du paysage, les décharges désaffectées, les servitudes.
- Pour les transformations et extensions, les données sur les parties à conserver et sur les éventuels droits d'auteurs ; les plans des bâtiments existants, si possible à la même échelle que les plans demandés.
- Toutes les données de base nécessaires pour effectuer les calculs demandés, les résultats d'analyses déjà existantes, les données structurelles; les données historiques, les données sur les problèmes sociaux dans la mesure où elles sont importantes pour l'étude de l'objet du concours.
- Le cas échéant, le support et le fonds de maquette.

Sous-section IV. Prestations à fournir

Art. 30. (1) Chaque participant ne peut remettre qu'un seul projet. A moins que des variantes ne soient demandées explicitement dans le règlement du concours, chaque projet ne peut comprendre qu'une seule solution.

(2) Les prestations doivent se limiter au strict nécessaire pour aboutir à une solution correspondant à l'objet du concours.

Sous-section V. Critères d'évaluation

Art. 31. (1) Les critères d'évaluation et leur pertinence pour l'accomplissement de la mission du concours sont à définir dans le règlement du concours sur base des critères indiqués dans l'avis de concours, de sorte que le jury soit en mesure d'évaluer de manière objective les projets déposés.

(2) Avant l'envoi des documents du concours, les critères d'évaluation proposés par le pouvoir adjudicateur seront discutés avec les membres du jury. En particulier, les critères d'évaluation suivants seront analysés selon leur opportunité en fonction du domaine d'application:

- objectifs de développement;
- programme et exigences fonctionnelles ;
- exigences qualitatives (normes constructives) ;
- conception et qualités spatiales ;
- coûts d'investissement et coûts de fonctionnement;
- rentabilité du projet (à l'aide des données d'orientation, données connues et données du projet) ;
- critères écologiques et énergétiques et respect de l'environnement ;

- phases de construction et incidences sur l'environnement ;
- possibilités de changement d'affectations et d'agrandissement du projet ;
- prise en considération du patrimoine et protection des sites et monuments.

Un rapport écrit et motivé est rédigé sur base de cette analyse. Il appartient ensuite au pouvoir adjudicateur d'approuver les critères en arrêtant le règlement du concours.

Pour les domaines visés à l'article 1^{er} sub e) à j), les critères des coûts d'investissements et de fonctionnement et de rentabilité du projet sont dans tous les cas à prévoir lors d'un concours.

(3) Dans le cadre des concours de projets, l'accomplissement du programme de construction, les exigences fonctionnelles et qualitatives ainsi que les critères liés à la rentabilité doivent être retenus en tant que critères d'évaluation.

Section II. Déclaration des participants

Art. 32. (1) Lors de la remise des projets, les participants doivent indiquer leur adresse dans la forme prescrite à l'article 34 ainsi que celle de leurs collaborateurs et des experts consultés. Les personnes morales et les associations momentanées doivent en outre indiquer leur mandataire et les auteurs du projet. Les renseignements doivent être signés, selon les cas, par le participant ou par le mandataire.

(2) Par l'apposition de leur signature, les participants certifient :

- qu'ils sont les auteurs du projet et autorisés à le remettre ;
- qu'en ce qui concerne la poursuite éventuelle du projet, ils ont le droit d'utiliser et de modifier le projet remis pour le concours, ainsi que d'y apporter les adaptations éventuellement nécessaires ;
- qu'ils sont autorisés à participer conformément aux conditions du concours ;
- qu'ils se déclarent d'accord avec l'attribution éventuelle de mandats supplémentaires conformément au programme prévu pour la suite du concours et qu'ils sont habilités et en mesure d'exécuter lesdits mandats.

Section III. Questions complémentaires et procédures de questions-réponses

Art. 33. (1) Afin de préserver l'égalité des chances et l'anonymat des participants aux concours, le contact avec les mandataires du pouvoir adjudicateur, les membres du jury et du pré-jury et les spécialistes ne peut avoir lieu qu'à l'occasion de procédures de questions-réponses et par le biais des réponses données aux questions complémentaires.

(2) Les questions complémentaires des participants qui peuvent donner lieu à des adaptations de la mission du concours telle que définie à l'article 28, doivent être posées, soit par écrit sur papier blanc et sans entête dans le délai fixé par le règlement du concours, soit oralement lors des procédures de questions-réponses. Ce délai doit se situer au premier tiers du délai d'élaboration du projet. Les réponses aux questions complémentaires, auxquelles le jury contribuera en cas de besoin, seront communiquées par écrit aux participants, ainsi qu'aux membres du jury et du pré-jury. Les réponses écrites, qui doivent parvenir aux intéressés

avant l'écoulement de la moitié du délai d'élaboration des projets, formeront partie intégrante du règlement du concours.

(3) En cas de missions complexes, le pouvoir adjudicateur organisera une procédure de questions-réponses spécifique avec les participants et les membres du jury afin de pouvoir fournir des informations et des explications complémentaires concernant la mission du concours.

(4) Pour les concours restreints, une procédure de questions-réponses peut de même être organisé avec les intéressés avant la date limite fixée pour la remise des dossiers de candidature.

(5) La participation à une visite des lieux peut être imposée aux intéressés et aux participants en tant que condition de participation au concours.

Section IV. Traitement formel des dossiers du concours

Art. 34. (1) Les participants doivent apposer uniquement un numéro d'identification sur tous les éléments de leur projet. Le numéro d'identification se composera de six chiffres arabes différents et doit figurer dans le coin supérieur droit de chaque feuille et de chaque document, ainsi que sur les maquettes. Ce numéro ne dépassera pas 1 cm en hauteur et 6 cm en largeur. La déclaration établie conformément à l'article 32 doit être remise dans une enveloppe fermée et non-transparente portant également le numéro d'identification du participant.

(2) Sauf stipulation contraire dans le règlement du concours, les projets sont à déposer, ensemble avec une liste des documents remis et aux frais du participant à l'adresse indiquée dans le règlement du concours. Le pouvoir adjudicateur doit organiser les modalités de la réception de manière à éviter que des personnes impliquées dans le concours (pré-jury, jury, pouvoir adjudicateur) puissent rencontrer les participants ou les personnes qu'ils délèguent à la remise.

(3) En cas d'envoi par la voie postale, le moment du dépôt est réputé être le jour indiqué par le cachet d'expédition. En cas d'envoi par toute autre entreprise de transport ou en cas de dépôt direct à l'adresse du pouvoir adjudicateur, la date indiquée sur l'accusé de réception constitue la date de référence. Les projets déposés dans les délais à la poste ou auprès d'autres entreprises de transport appropriées, qui parviennent au pouvoir adjudicateur plus de deux semaines après le délai de dépôt ne sont pas admis au concours.

(4) Lors de l'envoi par la poste ou toute autre entreprise de transports, l'adresse du pouvoir adjudicateur est à indiquer comme expéditeur.

Section V. Mission du Pré-jury

Art. 35. (1) La mission du pré-jury consiste dans l'analyse des projets et dans la réunion des éléments nécessaires pour la délibération du jury. Le respect du délai de dépôt est contrôlé et les projets remis en retard seront marqués comme tels. Le pré-jury procède à l'ouverture des projets et établit un tableau récapitulatif indiquant l'heure de dépôt, le numéro d'identification du projet et un indice de référence choisi au hasard et qui ne permet pas de reconnaître l'ordre

de dépôt des projets. Le tableau récapitulatif est conservé ensemble avec les enveloppes et la déclaration des participants conformément aux dispositions de l'article 32. L'indice de référence est collé sur le numéro d'identification des projets. Les projets sont présentés de manière à ce que lors de la délibération du jury ils puissent être distingués uniquement sur la base de leur indice de référence.

(2) La mission du pré-jury consiste en un premier temps à contrôler le respect des exigences formelles du concours.

(3) Le pré-jury constate si les prescriptions fixées par le pouvoir adjudicateur ont été respectées et les manquements éventuels. En cas de non-respect des prescriptions, le pré-jury en effectue un descriptif. Les membres du pré-jury dressent un procès-verbal des résultats de leur pré-examen et le remettent au jury. Le procès-verbal doit faire le cas échéant état des avis divergents des membres du pré-jury.

(4) Le pré-jury écarte provisoirement les propositions qui dépassent le cadre des prestations demandées ou qui sont contraires aux prescriptions obligatoires établies par le pouvoir adjudicateur. Les pièces de ces projets sont recouvertes ou accrochées à part.

(5) Jusqu'au début des délibérations du jury, les membres du pré-jury ne peuvent ni communiquer des informations aux membres du jury ou aux représentants du pouvoir adjudicateur sur les différents projets remis, ni leur permettre d'y accéder.

(6) Le pré-jury doit communiquer au jury les caractéristiques fonctionnelles et économiques essentielles des projets, tout en soulignant les particularités qui pourraient échapper à l'attention des membres du jury.

(7) Le déroulement détaillé des opérations du pré-jury est décrit à l'annexe I.

Section VI. Missions du jury

Art. 36. Après la constitution du jury par le pouvoir adjudicateur, le jury décide de l'admissibilité des projets au concours, sur base des constatations du pré-jury. Afin de pouvoir délibérer valablement, la présence de tous les membres du jury, respectivement de leur suppléant, est requise. Il évalue les projets admis suivant les critères d'évaluation indiqués aux participants et décide de l'attribution de prix et mentions. Pour le cas où le jury disposerait, par manque de participants ou suite à l'élimination d'un projet, d'une somme résiduelle, il décide s'il est approprié de répartir entre les autres lauréats la somme totale disponible pour le concours. Le déroulement des opérations du jury est détaillé à l'annexe II.

Sous-section I. Admissibilité des projets

Art. 37. (1) Le jury doit admettre au concours les projets qui :

- sont conformes aux conditions formelles de l'avis de concours ;
- respectent les prescriptions obligatoires de l'avis de concours ;
- correspondent pour l'essentiel aux exigences du concours ;

- ont été remis dans les délais et n'enfreignent pas délibérément le principe de l'anonymat.

(2) Sont à écarter des projets qui dépassent en partie le degré de détail et le volume des prestations demandées.

(3) Le pré-jury doit indiquer au jury si de son point de vue un projet donné ne doit pas être admis au concours. Le jury doit statuer en particulier sur l'admissibilité des projets recouverts ou accrochés à part.

(4) Le jury est obligé d'admettre au concours un projet qui n'est pas écarté par la majorité des voix de ses membres, y inclus celle du président.

Sous-section II. Evaluation des projets – première sélection

Art. 38. (1) Au premier tour d'évaluation, la décision d'écarter un projet ne peut être prise qu'à l'unanimité ; dans les tours suivants, chaque proposition requiert l'approbation de la majorité des membres du jury. L'abstention n'est pas possible.

(2) Lors de l'examen objectif des projets remis, le jury doit décider en premier lieu quels projets admis sont à prendre en considération pour l'attribution d'un prix ou d'une mention (première sélection). Ces projets sont ensuite classés et feront l'objet d'une évaluation écrite. Le nombre des projets sélectionnés doit en général être 1,5 fois supérieur au nombre des prix et mentions mis au concours. Un projet ne respectant pas les prescriptions obligatoires du pouvoir adjudicateur ne peut être pris en considération pour l'attribution d'un prix, à l'exception d'une mention visée à l'article 40 ci-dessous.

(3) En ce qui concerne le classement des projets sélectionnés, l'attribution de chaque position doit être soumise à un vote individuel. Si aucun des projets proposés n'obtient la majorité requise, les deux projets les mieux placés sont mis en ballottage.

Sous-section III. Attribution des prix

Art. 39. (1) Le jury attribue les prix sur base de l'ordre de classement des projets sélectionnés.

(2) Dans la mesure du possible, des prix doivent toujours être attribués aux projets qui répondent le mieux aux exigences du pouvoir adjudicateur. Si aucun prix ne peut être attribué, le jury doit en donner une justification.

(3) En cas de prix attribués par groupes, tous les projets admis dans un groupe se voient attribuer le même rang.

Sous-section IV. Attribution des mentions

Art. 40. Outre l'attribution des prix, il doit être décidé de l'attribution des mentions. Peuvent être récompensés par une mention, les projets qui comprennent des propositions ou des solutions partiellement remarquables pour la réalisation de l'objet du concours, y compris les

projets écartés pour avoir enfreint les prescriptions obligatoires du pouvoir adjudicateur. Ces décisions sont à justifier.

Sous-section V. Recommandations du jury

Art. 41. (1) Le jury doit remettre au pouvoir adjudicateur des recommandations écrites sur base des conclusions tirées de l'examen des projets et concernant les suites à réserver au concours. Le cas échéant, la décision de ne pas émettre de recommandations doit être justifiée.

(2) Le jury doit exposer si et dans quelle mesure un projet ayant fait l'objet d'une mention comprend des solutions partiellement réalisables. Le jury doit se prononcer également sur des changements à apporter au projet du concours, ainsi que sur toutes autres conséquences que le pouvoir adjudicateur devrait tirer des résultats du concours.

(3) Les recommandations doivent être rédigées avant la levée de l'anonymat.

Sous-section VI. Phase de révision

Art. 42. (1) Au cas où le jury ne pourrait recommander aucun des projets sélectionnés sans qu'il ne subisse des changements substantiels avant la réalisation, il peut, à la majorité de ses membres, y inclus la voix du président, et pour autant que l'accord du pouvoir adjudicateur soit donné et le financement garanti, recommander de faire retravailler les projets sélectionnés avant l'attribution des prix et des mentions. Le type et l'envergure de la révision sont à déterminer séparément pour chaque projet en préservant l'anonymat en recourant aux services d'un huissier de justice et sont à communiquer uniquement aux participants concernés.

(2) Le pouvoir adjudicateur accorde des honoraires supplémentaires appropriés pour une telle révision. Ces montants ne peuvent être déduits du montant global alloué au concours.

(3) Après examen des projets retravaillés par le pré-jury, le jury poursuit sa délibération concernant l'attribution des prix et mentions.

(4) L'anonymat des auteurs de tous les projets doit être maintenu jusqu'à l'attribution des prix et des mentions.

Sous-section VII. Procès-verbal de la délibération du jury

Art. 43. (1) Un procès-verbal des délibérations du jury rendant compte de la procédure d'évaluation doit être rédigé. Doivent être retenus en particulier les motifs de l'exclusion d'un projet, les évaluations écrites des projets sélectionnés, ainsi que les recommandations du jury. Le procès-verbal doit être signé par tous les membres du jury.

(2) Après la signature du procès-verbal, le jury procède à l'ouverture des enveloppes contenant l'indication de l'identité et les déclarations des auteurs. Pour l'ouverture des enveloppes et l'identification des auteurs, le jury procède comme suit :

- il prend tout d'abord connaissance du nom de l'auteur du projet ayant emporté le premier prix, puis des autres noms, dans l'ordre de classement ;
- ce n'est qu'après avoir constaté le droit de participation d'un auteur, qu'il peut prendre connaissance du nom du participant suivant.

Un compte-rendu signé par le président du jury de l'ouverture des enveloppes et de l'identification des auteurs des projets doit être annexé au procès-verbal des délibérations du jury.

Chapitre 6 : Clôture du concours

Section I. Publication des résultats

Art. 44. Le pouvoir adjudicateur doit sans tarder faire part aux participants, sous réserve du contrôle de leur admissibilité, du résultat du concours au moyen de la communication du procès-verbal de la délibération du jury. Les résultats sont également publiés dans les journaux ayant annoncé l'avis du concours.

Section II. Contrôle de l'admissibilité et de la procédure

Art. 45. (1) Immédiatement après la proclamation des résultats du concours, le pouvoir adjudicateur doit procéder au contrôle du respect des conditions de participation par ceux des participants qui se sont vu attribuer un prix ou une mention, ainsi qu'au contrôle de l'admissibilité de leur projet respectif selon l'article 39. En cas de non-respect des conditions de participation ou d'une décision d'admissibilité fautive, le prix ou la mention attribué(e) doit être refusé(e). Si l'auteur d'un projet doté d'un prix ou d'une mention ne peut être pris en considération, les autres auteurs des projets sélectionnés, sauf disposition contraire dans le procès-verbal de la délibération du jury, avancent dans le classement établi par le jury. Tous les participants doivent alors en être informés sans délai par le pouvoir adjudicateur.

(2) Lorsque suite à une infraction par le jury à l'article 18, sixième paragraphe, un participant dont le projet fut sélectionné et qui a ainsi été clairement désavantagé, a introduit une réclamation à ce sujet, le pouvoir adjudicateur, après consultation du président du jury, doit prendre les mesures qui s'imposent conformément au paragraphe 1^{er} pour redresser cette situation.

Section III. Exposition des projets du concours

Art. 46. Le pouvoir adjudicateur exposera tous les projets remis au concours durant au moins une semaine au public, ceci au plus tard trois mois après l'attribution des prix.

Les projets de concours doivent renseigner le nom du participant, pour des personnes morales également celui de l'auteur et des collaborateurs, ainsi que le cas échéant le prix, la mention et l'admission à la sélection restreinte. Le jury décide de l'exposition des projets qui n'ont pas été admis au concours ou qui ont été écartés ultérieurement conformément à l'article 37. Le procès-verbal de la délibération du jury doit être exposé avec les projets.

Section IV. Propriété, restitution

Art. 47. (1) Les projets qui se sont vu attribuer un prix ou une mention deviennent la propriété du pouvoir adjudicateur.

(2) Les autres projets peuvent être récupérés dans un délai de deux semaines après la fin de l'exposition. Passé ce délai, ils sont soit détruits, soit renvoyés aux frais des participants.

Chapitre 7 : Missions consécutives au concours

Section I. Poursuite du projet

Art. 48. (1) Le pouvoir adjudicateur peut se réserver le droit, après la clôture des délibérations du jury et avant la levée de l'anonymat, d'entreprendre une analyse et une vérification détaillées et contradictoires des projets premiers classés. Cette analyse sera effectuée par un collège d'experts, comprenant au moins deux membres du pré-jury, en vue de pouvoir fournir toutes les informations et les précisions que le pouvoir adjudicateur estimera nécessaire à l'appréciation détaillée et définitive des aspects économiques, constructifs et le cas échéant énergétiques du projet.

Indépendamment des analyses et investigations visées ci-dessus, le pouvoir adjudicateur reste, dans tous les cas, libre dans sa décision relative à la suite du projet

Le pouvoir adjudicateur peut renoncer à donner une suite au projet, notamment pour des motifs budgétaires.

Au cas où le pouvoir adjudicateur décide de donner une suite au projet, il fera son choix parmi les projets ayant obtenu un prix. Cependant, si le nombre des prix décernés est inférieur à trois, le pouvoir adjudicateur peut néanmoins donner une suite au projet en faisant son choix parmi les trois premiers projets du classement. Consécutivement à cette décision, l'anonymat des participants est levé.

(2) Après la sélection d'un projet selon le paragraphe visé ci-dessus, le pouvoir adjudicateur se réserve par ailleurs le droit d'apporter toute modification qui s'avérera nécessaire à l'optimisation du projet retenu. L'adaptation et la mise au point ultérieure du projet se feront sur demande du pouvoir adjudicateur.

(3) Le marché à conclure avec un participant au concours se fait par le recours à la procédure négociée sans publication d'un avis de marché, conformément aux dispositions y afférentes du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant exécution de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988.

Section II. Rémunération de la poursuite du projet

Art. 49. Au cas où il se verrait attribuer la poursuite du projet, les prestations déjà fournies par le participant dans le cadre du concours jusqu'à concurrence des honoraires d'élaboration

accordés ne sont plus rémunérées si et dans la mesure où le projet peut être utilisé par la suite dans ses parties essentielles sans autres remaniements substantiels.

Section III. Droits d'auteurs

Art. 50. (1) La cession de la propriété du projet conformément à l'article 47 vaut également cession du droit pécuniaire d'auteur.

(2) Le pouvoir adjudicateur est autorisé à procéder à la première publication des projets dans un délai approprié et sous condition d'indiquer le nom des participants ainsi qu'en cas de personnes morales les noms des auteurs et de leurs collaborateurs.

(3) En cas d'attribution de missions complémentaires, le pouvoir adjudicateur a le droit de publier les projets des participants auxquels des missions supplémentaires sont confiées sous condition d'indiquer le nom de l'auteur et de les utiliser dans le but prévu. Le participant et ses ayants droit sont dans l'obligation d'autoriser des changements du projet. Ceci vaut également pour le projet réalisé. Dans la mesure du possible, le participant doit être consulté si des changements majeurs du projet réalisé sont prévus.

(4) S'il est prévu d'utiliser un projet ou certaines parties d'un projet, sans que le participant se voie confier une mission de planification complémentaire, le pouvoir adjudicateur peut utiliser ou apporter des changements à ce projet lorsqu'il accorde une indemnisation correspondant aux prestations en déduisant le montant des prix, mentions ou honoraires d'élaboration qui lui ont été attribués.

(5) En tout état de cause l'auteur peut s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son œuvre qui est préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

Chapitre 8 : Dispositions abrogatoires et finales

Art. 51. Les annexes I et II font partie intégrante du présent règlement.

Art. 52. Sont abrogés les articles 241 à 250 et 327 à 336 du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant exécution de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988 ainsi que toute autre disposition réglementaire contraire au présent texte.

Art. 53. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Art. 54. Notre Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe I

Déroulement réglementaire du pré-jury :

- 1) Contrôle du dépôt des projets de concours dans les délais
- 2) Etablissement et conservation du tableau récapitulatif ensemble avec les enveloppes indiquant les noms des participants au concours
- 3) Oblitération de l'indice de référence par le numéro d'identification
- 4) Etablissement de listes d'évaluation
- 5) Ouverture des projets de concours
- 6) Examen des travaux de concours sur base de :
 - a. respect des exigences formelles du concours
 - b. respect du programme
 - c. respect des critères de jugement quantifiables suivant le type et l'envergure du concours
 - d. respect des règles de la construction
- 7) Examen de tous les calculs demandés (volume, surfaces, valeurs d'utilisation, calculs techniques, coûts, rentabilité, etc.) ainsi que des prestations correspondant à d'autres prescriptions obligatoires établies par le pouvoir adjudicateur
- 8) Marquage distinctif et mise à l'écart de travaux non vérifiables et des prestations non demandées
- 9) Rédaction du procès-verbal de l'ouverture
- 10) Confection de copies des listes d'évaluation pour tous les membres du jury
- 11) Rédaction de propositions concernant l'admission des projets de concours
- 12) Rédaction d'un rapport de synthèse

Annexe II

Règlement du jury

- 1) Constitution du jury par le pouvoir adjudicateur :
 - a. Constat de la présence de tous les membres du jury
 - b. Choix du président du jury et de son suppléant
 - c. Contrôle du droit de présence de personnes ne faisant pas partie du jury, ainsi que désignation d'un rédacteur du procès-verbal
 - d. Déclaration de toutes les personnes présentes
 - i. Qu'elles n'ont pas eu d'échanges d'opinions avec les participants au concours sur l'objet du concours et ses solutions, sauf à l'occasion des procédures de questions-réponses
 - ii. Qu'il n'y a pas eu une orientation des débats préalablement aux délibérations du jury
 - iii. Qu'elles n'ont pas eu connaissance des projets de concours jusqu'à la réunion du jury dans la mesure où elles n'ont pas participé au pré-jury
 - iv. Qu'elles respecteront la confidentialité des délibérations du jury
 - v. Qu'elles respecteront l'anonymat de tous les projets
 - vi. Qu'elles n'exprimeront pas, durant les opérations du jury, de suppositions quant à l'auteur d'un projet
 - e. Exposé de l'objet du concours et de la procédure du concours, en particulier des critères de jugement et des autres prescriptions obligatoires sur base de l'avis du concours, des procès-verbaux des procédures de questions-réponses
 - f. Engagement des membres du jury de rendre un jugement objectif sur base du seul avis du concours
- 2) Opérations de base :
 - a. Entrée en fonction du président du jury
 - b. Présentation du rapport du pré-jury et prise de position des spécialistes concernant le résultat du pré-jury
 - c. Présentation générale et objective de tous les projets lors d'une séance d'information par le pré-jury
 - d. Visite du site du concours ou du terrain à bâtir et définition d'éventuels éléments supplémentaires à prendre en considération suite à cette visite
- 3) Admission des projets de concours :
 - a. Rapport du pré-jury
 - b. Avis des spécialistes
 - c. Décision sur l'admission
- 4) Evaluation des projets admis au concours :
 - a. Tours d'évaluation suivant le nombre de projets, avec mention écrite des projets à écarter selon l'évaluation prévue pour le type de la procédure en tenant compte des explications des auteurs et des prises de position du pré-jury

et des spécialistes, exclusion au premier tour uniquement à l'unanimité des membres

- b. Désignation des projets admis dans une sélection restreinte avec commentaires écrits
 - c. Etablissement de l'ordre de classement des travaux
 - d. Attribution des prix, des mentions et éventuellement des mentions spéciales, décision sur les recommandations à émettre pour l'adaptation ainsi que sur d'autres questions importantes (éventuellement après la décision sur les recommandations à émettre pour la phase de révision, après remaniement et nouveau rapport de pré-examen)
 - e. Recommandations concernant l'adaptation et d'autres questions devant être prises en compte par le pouvoir adjudicateur
 - f. Lecture du procès-verbal écrit et signature du procès-verbal par tous les membres du jury
- 5) Suite de la procédure sans analyse détaillée des projets de réalisation par le pouvoir adjudicateur :
- a. Ouverture des enveloppes avec les déclarations des participants, identification des auteurs, opérations desquelles un compte-rendu est annexé au procès-verbal de la délibération du jury
 - b. Décharge des pré-examineurs
 - c. Transfert de la présidence au pouvoir adjudicateur
 - d. Conclusion du pouvoir adjudicateur et le cas échéant annonce du lieu et de la durée de l'exposition publique des projets du concours
- 6) Suite de la procédure en cas d'analyse détaillée des projets de réalisation par le pouvoir adjudicateur :
- a. Décharge des pré-examineurs
 - b. Transfert de la présidence au pouvoir adjudicateur
 - c. Désignation par le pouvoir adjudicateur d'un collège d'experts
 - d. Analyse par le collège d'experts des aspects économiques, constructifs et le cas échéant énergétiques des projets
 - e. Transmission des résultats de cette analyse au pouvoir adjudicateur
 - f. Décision sur la poursuite du projet par le pouvoir adjudicateur
 - g. Levée de l'anonymat par le pouvoir adjudicateur en présence d'un huissier de justice
 - h. Conclusion du pouvoir adjudicateur et annonce du lieu et de la durée de l'exposition publique des projets du concours

Exposé des motifs et commentaire des articles

L'article 48 de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics prévoit que

« Les règles relatives au déroulement de concours en matière de prestation de services sont à déterminer par un cahier général des charges à arrêter par règlement grand-ducal. »

Désormais la directive la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services modifiant les directives 93/36/CEE et 93/37/CEE du Conseil du 14 juin 1993, prévoit dans son titre IV (article 66 et s.) un certain nombre de règles applicables aux concours dans le domaine des services.

Le présent Règlement a pour a objet de déterminer les règles applicables aux concours dans le domaine de servies en transposant les principes posés par la directive 2004/18 CE.

L'attribution d'un marché de services dans les domaines de l'article 1^{er} du Règlement grand-ducal ne peut se faire que dans le cadre de la procédure négociée. En effet il n'est pas possible de recourir à une soumission de prix comme c'est l'objet même de la prestation, qui est à concevoir.

Par ailleurs les prestataires des services visés à l'article 1^{er} du Règlement grand-ducal, sont tenus au respect de la déontologie (les architectes et des ingénieurs-conseils doivent respecter l'article 19 du Règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils) qui exclut la mise en concurrence sur le seul prix de la prestation.

En recourant à la procédure négociée, telle qu'inscrite au nombre des règles applicables en matière de passation de marchés de service, le pouvoir adjudicateur reconnaît la spécificité de la prestation ainsi que le rôle culturel de l'environnement naturel et bâti. Pour mettre en concurrence ces prestations intellectuelles, en excluant la mise en concurrence sur le seul prix de la prestation, il se réserve le droit d'appliquer d'autres critères qualitatifs.

L'attente du pouvoir adjudicateur tient tout autant à la qualité de la prestation et à la fiabilité du prestataire, qu'à la qualité du projet, à ses retombées sur la vie sociale et culturelle, et à l'accueil qui en sera fait par les utilisateurs. Ils souhaiteraient donc pour la plupart connaître, au moins en ébauche, la réponse qui sera donnée à leur programme, à leurs objectifs, à leur vision propre.

L'organisation de concours pour des marchés de services dans les domaines l'article 1^{er} du Règlement grand-ducal en préalable à la procédure négociée, outre qu'elle permet au pouvoir adjudicataire de fixer l'objet du marché, peut conduire à la réalisation de projets à caractère exemplaire et contribuer ainsi à améliorer la qualité des édifices, des ouvrages d'art ainsi que de l'aménagement urbain et du paysage.

Pour tous services des domaines de la conception et de la planification de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'architecture qui doivent aller au-delà de leur but immédiat pour réaliser un surcroît de valeur fonctionnelle et culturelle au profit de la société et de l'environnement, le pouvoir adjudicateur veut prendre en compte, dans le choix du concepteur ou du projet, leur capacité à générer cette "valeur publique ajoutée". Cette prise

en compte est concrétisée par l'organisation de concours de projets, et par l'augmentation de l'importance accordée à l'étude et des moyens donnés à l'innovation.

Des prestataires de service indépendants et qualifiés y étant amenés à mesurer leur créativité à celles de leurs concurrents, les concours constituent un excellent outil pour la recherche de solutions à la fois économiques et innovantes pour des conceptions aussi bien complexes que traditionnelles.

L'anonymat permet d'assurer l'attribution des missions sur base de critères objectifs et clairement définis, donnant ainsi à chaque participant la garantie d'être jugé exclusivement selon ses capacités professionnelles.

L'indépendance des décisions du jury, jointe à l'application d'une procédure courte et transparente, contribue à sélectionner des partenaires qualifiés pour la poursuite d'un projet par le pouvoir adjudicateur.

L'investissement d'un volume de travail considérable tant de la part des concurrents que des organisateurs, se trouve amplement justifié si au bout d'un concours soigneusement préparé, les résultats permettent d'atteindre les objectifs posés, qui sont souvent complexes, et si, en cas de poursuite du projet, au moins un des lauréats a la perspective de pouvoir participer à la réalisation de sa conception.

Les dispositions du présent règlement constitueront la base pour une collaboration constructive et loyale entre tous les intervenants dans les concours et encourageront le développement d'une culture architecturale compte tenu de ses objectifs sociaux, écologiques, économiques et techniques.

Le présent règlement a été inscrit au nombre des objectifs du programme de politique architecturale arrêté par le gouvernement luxembourgeois le 11 juin 2004.